

M. Bergen: Le revenu imposable.

Le sénateur Everett: Imposable, mais qui pourrait alors être distribué avec des crédits d'impôt.

M. Bergen: Je le répète, ici, on ne nous a pas donné l'assurance que ce serait avec des crédits d'impôt.

Le sénateur Everett: Je me fonde sur le Livre blanc.

M. Dierker: J'aimerais revenir sur une question que vous m'avez posée, il y a quelque temps, et à laquelle je n'ai pas vraiment répondu. Vous désiriez savoir si la coopérative pourrait payer ce crédit d'impôts comme un intérêt sur le capital investi par les sociétaires. C'est une de vos questions restées sans réponse. Il ne faut pas oublier qu'il existe des limites, établies généralement en vertu des lois provinciales, à ce qui peut être payé sur le capital investi par les sociétaires; le taux habituel est d'environ 5 p. 100 et il peut s'élever jusqu'à 7 p. 100, en Ontario. Comme vous pouvez le constater, c'est inférieur à 8.5 p. 100.

Mais pour répondre à votre question relative au crédit d'impôt, si, comme vous le faites dans le Livre blanc, vous admettez son utilisation pour les coopératives, je dois vous faire remarquer qu'il s'agit là d'une combinaison spécialement mise au point pour les sociétés ordinaires et qui leur permet de payer aux actionnaires ce crédit d'impôt en même temps que leurs dividendes ou leurs intérêts.

D'autre part, lorsque les lois en vigueur prévoient certaines restrictions, il y a des cas où une coopérative, même si elle le désirait, n'est pas autorisée à payer, sur la valeur de la participation des sociétaires, un taux suffisant pour remettre un crédit d'impôt. Cela veut dire qu'il n'y a qu'une autre porte de sortie pour la distribution et c'est le système des ristournes. Il est très difficile, sinon impossible, de combiner intégralement le système du crédit d'impôt avec celui des ristournes, car nous aurions alors des ristournes admissibles et d'autres qui ne le seraient pas. Seraient admissibles et partant déductibles, les ristournes à l'égard desquelles on aurait payé 8.5 p. 100 ou l'équivalent en impôt, et les autres ne le seraient pas. Ai-je été suffisamment clair?

Le sénateur Everett: Je le crois. Pour en revenir aux ristournes, pouvez-vous me dire ce qui se produit lorsque une société privée de production paye une ristourne?

M. Dierker: Mon père est la seule personne que je connaisse qui en ait reçu. Était-ce sous la forme de paiement comptant ou de crédit à

utiliser pour l'achat de marchandises à la société grainière, honnêtement je ne saurais vous le dire. Je regrette, mais je l'ignore complètement.

Le sénateur Everett: Que ce fût sous forme de paiement comptant ou de crédit, il en disposait sans réserve et la société privée ne pouvait exiger qu'il lui prête cette ristourne, n'est-ce pas?

M. Dierker: Excusez-moi, mais je ne saurais vous répondre, faute de renseignements. Si vous désirez plus de renseignements sur ce point, nous pouvons vous les procurer, bien que je sois persuadé que vous êtes bien placé pour les obtenir vous-même.

Le président: Sénateur Everett, vous avez posé une question concernant la modification, proposée dans le Livre blanc, de la formule du «capital utilisé».

Le sénateur Everett: Oui, j'ai demandé quelle était la définition du «capital utilisé».

Le président: Je souhaiterais, moi-même, de plus amples renseignements sur ce sujet car la réponse qui nous a déjà été donnée ne m'a pas entièrement satisfait.

Le sénateur Phillips (Rigaud): J'allais précisément poser une question qui pourrait nous être utile, monsieur le président. Je me demandais si nous ne pourrions pas prendre l'exemple d'une coopérative au cours d'une année donnée, disons 1968 ou 1969, et nous procurer le bilan et la déclaration d'impôt afférents à cette année. Peut-être, pourriez-vous alors nous préparer une étude de ce que serait la nouvelle situation fiscale en vous fondant sur le Livre blanc. Nous pourrions ensuite établir des comparaisons avec une société quelconque. Nous nous rendons bien compte que les différences entre les lois provinciales et entre les types de coopératives rendent impossibles l'établissement et l'application d'une règle générale. Mais pour beaucoup d'entre nous, il s'agit là d'un champ d'imposition avec lequel nous ne sommes pas très familiers et cette comparaison nous serait fort utile.

Le président: Entièrement d'accord. J'ai déjà lu, tant bien que mal, les dispositions du Livre blanc relatives aux coopératives mais j'essaye encore de trouver où on y parle de capital utilisé.

M. Bergen: On y parle de l'investissement des sociétaires par comparaison avec la notion ou la définition actuelles de «capital utilisé». Je vais essayer de m'expliquer en peu de mots. Aujourd'hui, lorsque nous parlons du capital utilisé tel qu'il est défini aux articles 75 et suivants de la Loi de l'impôt, il s'agit de